

DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNE DE COMBRIT

**CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 31 MAI 2022 A 20H00
COMPTE RENDU**

L'an deux mille vingt deux, le trente et un mai à 20h00, le Conseil Municipal de Combrit, légalement convoqué le vingt cinq mai, s'est réuni à l'espace sportif de Croas Ver, rue du Stade, sous la présidence de Monsieur **Christian LOUSSOUARN**, Maire de Combrit-Sainte Marine.

Etaient présents :

Adélaïde AMELOT, Frédéric CHAUVEL, Christelle DANIELOU-GOURLAOUEN, Pascal DOURLLEN, Jean-Claude DUPRE, Marie-Rose DUVAL, André HAMON, Yannick JENOUVRIER, Sophie LE CERF, Michèle LE GALL, Brigitte LE GALL-LE BERRE, Aurélie LE GOFF, Hervé LE TROADEC, Anne Marie L'HELGOUARC'H, Christian LOUSSOUARN, Catherine MONTREUIL, Pierre NELIAS, Valérie PARMENTIER, Gwenaël PENNARUN, Maryannick PICARD, Thierry TOULEMONT

Absents ayant donné procuration :

Jean-Michel GAUTIER à André HAMON
Marie Christine KERVEILLANT à Aurélie LE GOFF
Gwenal L'HELGOUALC'H à Pascal DOURLLEN
Gérard YVE à Yannick JENOUVRIER

Nbre de conseillers en exercice : 27
Nbre de présents : 21
Nbre de procurations : 4
Nbre de votants : 25
Nbre d'absents : 6

Absents :

Christine BENABDELMALEK
Monique IN

Le procès verbal du Conseil Municipal du 12 avril 2022 est adopté à la majorité avec 3 voix contre.

Le conseil municipal a désigné Madame Aurélie LE GOFF comme secrétaire de séance.

**DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE SES DELEGATIONS
(Conseil Municipal du 5 juillet 2021 – délibération n°2021-48)**

Aucune décision depuis le conseil municipal du 12 avril 2022.

CCPBS

CLECT / rapport du 2 février 2022 sur la révision des attributions de compensation

Monsieur le Maire rappelle que la CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées) de la CCPBS est chargée d'évaluer le coût des charges transférées par les Communes à chaque transfert de compétence à la Communauté de Communes mais également en cas de révisions dérogatoires des attributions de compensation.

Il appartient aux Conseils municipaux de se prononcer sur les propositions issues du rapport de la CLECT selon la règle de la majorité qualifiée, en cas de révision dite « libre ».

Monsieur le Maire indique que lors de sa réunion en date du 2 février 2022, la CLECT a abordé les points suivants et une révision des attributions de compensation a été proposée :

- Facturation ADS
- Répartition « petite enfance »
- GEMAPI

Vu le code général des impôts ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport définitif de la CLECT du 2 février 2022 ;

Vu le tableau des attributions de compensation ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 3 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 24 mai 2022 ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- approuver l'évaluation des charges transférées intégrant la mise à jour pour chacune des communes concernées au titre des compétences Petite enfance, GEMAPI et facturations SIADS telle qu'elle résulte du rapport de la CLECT du 02 février 2022
- adopter les montants des charges transférées et les montants d'attribution de compensation 2022 y découlant

FINANCES

ADOPTION DU REFERENTIEL M57 ET EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE AU 1ER JANVIER 2023

Monsieur Frédéric CHAUVEL, adjoint aux finances, présente le dossier.

1/ Sur l'adoption anticipée de la nomenclature M57 au 01/01/23 :

Le référentiel M57 a vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 01/01/2024, en remplacement de l'actuelle M14.

Ce référentiel impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier par la commune.

Il offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière :

- de gestion pluriannuelle des crédits en fonctionnement ou investissement
- de fongibilité des crédits : possibilité encadrée de virer des crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% sans passer par une décision modificative
- de gestion des dépenses imprévues

Les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie, et la vision patrimoniale de la collectivité est améliorée.

Enfin, il constitue le support de l'expérimentation du compte financier unique (CFU) sur les comptes 2023.

2/ Sur l'expérimentation du CFU sur les comptes 2023 :

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 a ouvert l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) pour les collectivités territoriales et leurs groupements.

Le CFU a vocation à devenir, à partir de l'exercice 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens.

Le CFU sera un document comptable conjoint et se substituera au compte administratif et au compte de gestion, et constituera un document de synthèse, reprenant les informations essentielles figurant actuellement soit dans le compte administratif, soit dans le compte de gestion.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière
- améliorer la qualité des comptes
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable public, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives

Un CFU sera produit par budget (budget principal et budgets annexes, quelle que soit leur nomenclature).

La commune, sur proposition du Comptable assignataire, adoptera par anticipation la nomenclature M57 dès le 01/01/2023 (étant précisé que cette option est irrévocable), et se portera candidate à l'expérimentation du compte financier unique sur les comptes 2023.

La mise en œuvre de l'expérimentation au CFU requiert la signature d'une convention avec l'Etat, qui sera transmise ultérieurement, si l'assemblée approuve cette candidature.

Cette convention a pour objet de préciser les conditions de mise en place du compte financier unique et de son suivi, en partenariat étroit avec le chef du SGC et le conseiller aux décideurs locaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963 ;

Vu l'article 242 de la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'appel à candidatures établi par l'Etat invitant à anticiper la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 et l'expérimentation du compte financier unique au 1er janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable du comptable public de la commune en date du 19 mai 2022 joint à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 24 mai 2022 ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- adopter la nomenclature M57 par anticipation au 1er janvier 2023 pour la commune, les budgets annexes et le CCAS
- inscrire la commune à l'expérimentation du CFU pour les comptes 2023
- signer la convention entre la commune et l'Etat, ainsi que tout document afférent à ce dossier

APPROBATION DU PRINCIPE DE CESSION PAR MISE AUX ENCHERES SUR LA PLATEFORME AGORASTORE

Monsieur Frédéric CHAUVEL, adjoint aux finances, présente le dossier.

Un certain nombre de biens (matériel technique, mobilier de bureau, biens de restauration scolaire ou du service portuaire etc.) devenus obsolètes ou inutiles pour les services peuvent être proposés à la vente, leur permettant ainsi une seconde vie selon le principe de « développement durable ».

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de passer par une plateforme de mise aux enchères des biens mobiliers communaux.

Pouvant avoir une certaine valeur sur le marché de l'occasion, ce système de vente permet ainsi de valoriser les biens et de générer de nouvelles recettes.

Le bien est mis en ligne avec un prix plancher, la plateforme s'occupe de gérer les inscriptions des participants, les enchères, la communication etc.

Elle a également l'avantage de permettre une transparence des cessions puisque ce type de vente est ouvert à tout internaute qui le souhaite.

La Commune a ainsi fait le choix de souscrire un contrat cadre auprès de la société AGORASTORE, plateforme spécialisée dans le e-commerce.

Il est rappelé que par délibération n° 2020-48 du 5 juillet 2020 (10°), le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

Les biens cédés par décision du Maire feront l'objet d'une information au conseil municipal qui suivra la décision adoptée.

Vu le CGCT et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n° 2020-48 du 5 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 24 mai 2022 ;

Considérant que ce dispositif sera mis en œuvre après signature du contrat-cadre de prestations de services de la société AGORASTORE ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- approuver le principe de cession des biens (véhicules, matériels techniques, informatiques, de restauration scolaire, mobilier de bureau, outillage, etc.) par mise aux enchères
- approuver le contrat cadre de la plateforme AGORASTORE pour la commune et le port de Sainte Marine
- autoriser le Maire à signer le contrat cadre et toutes les pièces inhérentes aux cessions de biens
- prendre note que les biens seront sortis de l'inventaire à l'occasion de la mise aux enchères

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Monsieur Frédéric CHAUVEL, adjoint aux finances, présente le dossier et propose au Conseil Municipal de valider la subvention suivante :

ASSOCIATIONS HORS COMBRIT		
Nom de l'Association	Rappel 2021	Proposition 2022
ELEVAGE ET PASSION	0	150 €

Vu l'avis de la commission « finances » en date du 24 mai 2022 ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité la subvention ci-dessus.

CONVENTION DE MECENAT

Madame Brigitte LE GALL LE BERRE, adjointe à la culture et au patrimoine, présente le dossier. Défini par la loi n°2003-709 du 1er août 2003, le mécénat est un dispositif permettant à une entreprise de verser un don à un organisme pour soutenir une œuvre d'intérêt général.

Le don effectué dans le cadre d'un mécénat peut prendre des formes différentes :

- ✓ mécénat financier : don en numéraire
- ✓ mécénat en nature : don de biens, produits ...
- ✓ mécénat en compétences : mise à disposition de moyens humains pour réaliser des actions d'intérêt général

Le mécénat donne droit à déduction fiscale pour le donateur, et doit rester désintéressé.

L'existence de contreparties pouvant remettre en cause le droit à déduction fiscale, la valeur de celles-ci ne doivent pas dépasser 65 € TTC.

Le Conseil Municipal ne pouvant statuer d'ordre général sur une convention de mécénat, il devra se prononcer sur chaque don effectué dans le cadre d'un mécénat.

La présente délibération a pour objet d'approuver la convention de mécénat entre la Commune et l'entreprise ARMOR LUX.

Vu la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat ;

Vu l'article L.2242-1 du CGCT sur la compétence à statuer sur les dons et legs ;

Vu l'article L.2122-21 du CGCT sur l'exécution des décisions du Conseil Municipal ;

Vu l'avis de la commission finances en date du 24 mai 2022 ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- approuver la convention de mécénat ci-jointe entre la Commune et l'entreprise ARMOR LUX
- autoriser le Maire à la signer

PERSONNEL

CREATION DU POSTE D'EDUCATEUR SPORTIF

Madame Marie Rose DUVAL, adjointe à la communication, présente le dossier.

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé au Conseil Municipal la création d'un emploi d'éducateur sportif à temps complet soit 35 heures hebdomadaires pour gérer l'espace sportif et les animations culturelles à compter du 1^{er} juillet 2022.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de la filière sportive du grade *Opérateur des APS* au grade *Educateur des APS*.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B ou C dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8 du code général de la fonction publique.

Le contrat L332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L332-14 et L332-8 ;
Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 mars 2022 ;
Vu le tableau des emplois ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- approuver la création du poste d'éducateur sportif à compter du 1^{er} juillet 2022
- modifier ainsi le tableau des emplois
- inscrire au budget les crédits correspondants

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Madame Marie Rose DUVAL, adjointe à la communication, présente le dossier et propose au Conseil Municipal d'approuver la modification du tableau des emplois ci-joint.

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;
Vu le Comité Technique en date du 21 mars 2022 ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à la majorité avec 3 abstentions de :

- approuver la modification du tableau des emplois qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2022
- inscrire au budget les crédits correspondants

ACCES AUX MISSIONS FACULTATIVES DU CDG – ACTUALISATION DE LA CONVENTION CADRE

Madame Marie Rose DUVAL, adjointe à la communication, présente le dossier et informe le Conseil Municipal qu'au fil des réformes, les missions du Centre de Gestion du Finistère se sont développées et élargies pour répondre aux nouveaux besoins exprimés par les collectivités, dans des domaines variés tels que l'informatique, l'assistance juridique, la santé, etc.

Ces évolutions rendent nécessaires une adaptation de la « convention-cadre » qui précise les modalités d'accès aux missions facultatives du Centre de Gestion.

Les modifications apportées à ce document, sont destinées à simplifier les relations contractuelles entre le CDG29 et la collectivité et n'entraînent aucune modification des conditions financières en vigueur.

Cette convention fixe les conditions générales de mise en œuvre des différentes prestations et renvoie aux modalités de fonctionnement et aux tarifs propres à chaque prestation, fixés annuellement par le Conseil d'administration du CDG29.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, articles 22 à 26-1,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- adopter la « convention-cadre » ci-jointe proposée par le CDG29
- approuver les termes d'accès et d'utilisation des services facultatifs proposés par le Centre de gestion du Finistère
- autoriser le Maire la signer

ESPACES VERTS

ZEROPHYTO – ADHESION A LA CHARTE REGIONALE D'ENTRETIEN DES ESPACES DES COLLECTIVITES

Madame Michèle LE GALL, conseillère municipale déléguée au tourisme et aux espaces verts, présente le dossier.

La Région Bretagne accompagne depuis le début des années 2000, les politiques de réduction de l'usage des pesticides, que ce soit au niveau des communes ou des particuliers.

Localement, la Région s'est appuyée sur la structure du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) pour promouvoir des changements de pratiques, via la « Charte d'entretien des espaces des collectivités ».

Cette charte définit 5 niveaux d'engagement, du simple respect de la réglementation, au niveau 5 correspondant à un arrêt total de l'utilisation des pesticides.

Parce que la protection de la ressource en eau est un enjeu local majeur, et parce que les pesticides sont de nature à entraîner des impacts majeurs et parfois irréversibles, la Commune a fait le choix de s'engager depuis quelques années dans une gestion alternative de l'espace public afin de supprimer à terme tout produit phytosanitaire.

Pour récompenser les collectivités engagées dans une démarche sans pesticides, la Région Bretagne dessert chaque année le prix « Zéro-phyto ».

Afin de bénéficier de ce prix, la collectivité doit s'engager à maintenir des pratiques correspondant au niveau 5 de la charte, c'est-à-dire « à *n'utiliser aucun produit phytopharmaceutique (herbicide, anti-limace, fongicide, insecticide, régulateur de croissance, ...)* et *aucun produit biocide anti-mousse ou anti-algue sur la totalité des surfaces de la collectivité à entretenir (voirie, cimetière et terrains de sports inclus), y compris dans le cas d'éventuelles prestations de service.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- s'engager en faveur de la suppression totale des pesticides
- adhérer à la charte régionale d'entretien des espaces des collectivités ci-annexée
- autoriser le Maire à la signer
- valider la candidature de la collectivité aux prix régional « zéro-phyto »

URBANISME

ACCORD DE LA COMMUNE DE COMBRIT POUR LA POURSUITE ET L'ACHEVEMENT PAR LA CCPBS DES PROCEDURES DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 ET DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME APRES TRANSFERT DE COMPETENCE EN MATIERE DE PLU

Monsieur Hervé LE TROADEC rappelle que la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme a été prescrite par la commune par arrêté du Maire, en date du 30 novembre 2021, en vue de délimiter les Secteurs Déjà Urbanisés identifiés par le Schéma de Cohérence Territoriale Ouest Cornouaille sur la commune, à savoir Kergulan et Kerlec et d'en préciser les règles de construction.

Une fois le dossier de modification simplifiée finalisé, il sera transmis pour consultation au titre de l'examen au cas par cas à l'autorité environnementale, et pour notification aux Personnes Publiques Associées. Il sera par la suite mis à disposition du public. A l'issue, le dossier, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis durant la phase de consultation, sera soumis à l'approbation du conseil communautaire, après avis du conseil municipal de Combrit.

Par ailleurs, la Commune de Combrit a par arrêté du Maire en date du 16 décembre 2021, prescrit la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme en vue de :

- Modifier le règlement écrit du PLU en zone Ai et Ni avec la suppression des 250 m² maximum pour les extensions autres que des habitations ;
- Supprimer le mot « caravanage » à l'article UE1 ;
- Mettre à jour le règlement graphique et l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le secteur de Trevenec compte tenu de l'inventaire zones humides mis à jour au premier trimestre 2019 ;

- Rectifier l'erreur de zonage Uha sur le règlement graphique du bourg. Rajout de l'indice Uha1 car cette zone est dans le Site Patrimonial Remarquable ;
- Mettre à jour le règlement graphique sur le secteur de Lannou (partie ouest du Super U) afin de prendre en compte le nouvel inventaire zones humides sur ce secteur (inventaire de mars 2020) ;
- Adapter l'OAP du secteur de Kerlec afin d'y intégrer de l'habitat réversible ;
- Supprimer l'interdiction des Tiny House en zone urbaine ;
- Intégrer à l'article A2 la possibilité suivante : la restauration d'un bâtiment dont il existe l'essentiel des murs porteurs, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques du bâtiment d'origine (volume, hauteur, aspect...) ;
- Mettre à jour le plan local d'urbanisme à la suite de l'abrogation des décrets instituant les servitudes radio-électriques de protection contre les obstacles (PT2) (modifications graphiques dans les annexes Servitudes d'Utilité Publiques) ;
- Prendre en compte la nouvelle catégorisation (routes du réseau principal et route du réseau secondaire) des routes départementales avec les marges de recul correspondantes au règlement de voirie départementale en vigueur depuis 2019 dans le règlement écrit ;
- Modifier le zonage de la parcelle BC n° 211 de la zone UE à UHc afin d'y ouvrir la possibilité de création de logements ;
- Modifier le règlement graphique de la partie Sud Est des bâtiments du Moulin de l'écluse (en limite de Pont-l'Abbé) avec un passage de la zone N à la zone Ni afin de mettre en concordance les zonages de la commune de Combrit et de Pont l'Abbé ;
- Modification du zonage UHc du secteur de Ty Rhu en zone N compte tenu de l'absence de qualification de ce secteur SUD au SCOT Ouest Cornouaille.

Les objectifs et modalités de la concertation seront prochainement définis (en lien avec la commune) par le conseil communautaire. Une fois la phase de concertation avec le public achevée, le bilan en sera tiré et le dossier sera transmis à l'autorité environnementale et aux Personnes Publiques Associées pour avis. Une enquête publique sera ensuite organisée et le dossier, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les partenaires institutionnels ou administrés, sera soumis à l'approbation du conseil communautaire, après avis du conseil municipal de Combrit.

Dans la mesure où ces deux procédures d'évolution du PLU communal ont été engagées avant le transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes, et conformément aux dispositions de l'article L. 153-9 du Code de l'urbanisme, l'accord de la commune de Combrit est sollicité pour que ces deux procédures soient poursuivies et achevées par la CCPBS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles notamment ses articles L.153-9, L.153-36 à L. 153-48 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-146 en date du 30 novembre 2021 prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-152 en date du 16 décembre 2021 prescrivant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'Arrêté Préfectoral, en date du 14 décembre 2021, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud et opérant le transfert en lieu et place des Communes membres, de la compétence Plan Local d'Urbanisme au 1er janvier 2022 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- donner son accord à la poursuite et l'achèvement par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud des procédures susvisées de modification simplifiée n°1 et de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme

Fin de la séance à 21h20